

Numéro de l'arrêt : R.P. 1269

Date de l'arrêt : 25 novembre 1993

COUR SUPREME DE JUSTICE SECTION JUDICIAIRE - CASSATION - MATIERES
CIVILE ET COMMERCIALE

Audience publique du 25 novembre 1993 PROCEDURE

POURVOI - FORME CONTRE DECISION PAR DEFAUT - ABSENCE PREUVE
SIGNIFICATION DEMANDEUR - DELAI POURVOI A PARTIR JOUR OPPOSITION
NON RECEVABLE - VIOLATION ART. 39 AL. 2 CPCSJ- PREMATURE -
IRRECEVABLE

Est irrecevable, car prématuré, le pourvoi en cassation formé, en violation de l'article 39 alinéa 2 de l'ordonnance-loi n° 82.017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice, contre une décision par défaut, lorsqu'en l'absence de la preuve de sa signification au demandeur, l'opposition reste encore recevable.

ARRET (R.P. 1269)

En cause :

AKELE SANGALUNGA, demandeur en cassation

Contre :

NYONGWA MALAWU, défendeur en cassation

Par sa requête du 25 juin 1986, le sieur AKELE SANGALUNGA sollicite la cassation de l'arrêt R.C.A. 12.254 rendu par défaut le 29 août 1985 par la Cour d'appel de Kinshasa qui a déclaré son appel irrecevable pour non production de l'expédition pour appel.

La Cour suprême de justice constate que le présent pourvoi est dirigé contre un arrêt rendu par défaut et dont il n'est pas prouvé qu'il a été signifié au demandeur.

Or, l'article 39 alinéa 2 de l'ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour de céans dispose que lorsque l'arrêt a été rendu par défaut, le pourvoi n'est ouvert et le délai ne commence à courir à l'égard de la partie défaillante que du jour où l'opposition n'est plus recevable.

Le recours du demandeur est donc prématuré et, partant, il est irrecevable en l'état.

C'est pourquoi :

La Cour suprême de justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matières civile et commerciale ;

Le Ministère public entendu ; Dit le pourvoi prématuré ; Condamne le demandeur aux frais.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de ce jeudi 25 novembre 1993, à laquelle siégeaient les magistrats suivants : MUTOMBO KABELU et NGOMA KINKELA, Présidents et ILUNGA KALENGA, Conseiller, avec le concours du Ministère public, représenté par l'Avocat général de la République MONGAPA, et l'assistance de monsieur NZUZI ANKETE, Greffier du siège.